

Mandat de la commission d'examen fédérale du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity

INTRODUCTION

En novembre 2010, à la suite de l'évaluation environnementale de 2009-2010 du projet de mine d'or et de cuivre Prosperity de Taseko Mines Limited (le promoteur) par une commission d'examen fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le gouvernement du Canada a estimé que le projet tel que proposé était susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances.

Le 9 août 2011, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a accepté une description de projet présentée par Taseko Mines Limited pour la mise en valeur et l'exploitation du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (le projet). Le projet révisé aborde les points examinés par la commission d'examen précédente.

Le 7 novembre 2011, l'honorable Peter Kent, ministre de l'Environnement, a annoncé que le projet allait faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale menée par une commission d'examen (la commission). Quand il a renvoyé le projet de mine New Prosperity à une commission d'examen, le ministre a ordonné à l'Agence d'élaborer un processus qui :

- évaluera de manière rigoureuse si le projet tient compte des effets environnementaux relevés en 2009-2010 dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet Prosperity initial;
- utilisera les renseignements obtenus en 2009-2010 au cours de l'évaluation environnementale précédente, dans la mesure du possible, afin d'obtenir une décision en temps opportun;
- permettra à l'Agence de mener ces activités et à la commission d'effectuer son examen, y compris de tenir des audiences publiques et de préparer son rapport, dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

Le présent mandat a été élaboré en consultation avec les autorités responsables (Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources naturelles Canada) pour le projet et sa version provisoire a été examinée et commentée par les groupes autochtones, le promoteur, le public, et les autres parties intéressées. Le ministre de l'Environnement a remis le mandat définitif à la commission après avoir examiné les observations reçues à propos de la version provisoire.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes utilisés dans ce mandat figurent à l'Annexe 1.

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

PARTIE 1 PORTÉE DU PROJET

1.1. Le promoteur propose de mettre en valeur et d'exploiter le projet situé à 125 kilomètres au sud-ouest de Williams Lake, en Colombie-Britannique. Le projet comprend la construction d'une mine à ciel ouvert et d'une usine de concentration de minerais pour l'extraction et le traitement de minerais contenant de l'or et du cuivre pendant une durée de vie estimée à 20 ans. Le projet comprend également la construction d'infrastructures et la tenue d'activités secondaires, incluant notamment celles mentionnées ci-dessous :

- la construction et l'utilisation d'équipement, d'édifices et d'infrastructures;
- la conception, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets, d'installations pour une fabrique et un dépôt d'explosifs, d'aires d'entreposage des stériles, d'installations de gestion des eaux, et d'une ligne de transport d'énergie de 125 km;
- le déclassement, la fermeture et l'abandon de la mine et des infrastructures connexes;
- la conception, la construction ou la modification ainsi que l'utilisation d'une infrastructure de transport qui comprend des chemins d'accès et des routes, en vue de faciliter les activités ci-dessus et le transport du concentré de minerais obtenu à l'installation de déchargement de concentré actuelle près de Macalister, 54 kilomètres au nord de Williams Lake.

PARTIE 2 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1. La commission évaluera les effets environnementaux du projet dont il est question à la Partie I, Portée du projet, en conformité avec les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et ce mandat.

2.2. L'évaluation par la commission comprendra la prise en compte des éléments suivants figurant aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la Loi :

- a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter et les effets environnementaux cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b. l'importance des effets environnementaux indiqués dans le précédent paragraphe;
- c. les observations du public et des groupes autochtones recueillies pendant l'examen;
- d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e. la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet*;

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

- f. le but du projet*;
- g. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- i. la capacité des ressources renouvelables sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets importants de répondre aux besoins présents et à venir.

2.3. En vertu de l'article 16.1 de la Loi, les connaissances traditionnelles de la communauté et des Autochtones seront prises en compte durant l'évaluation environnementale.

2.4. La portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale du projet sera telle que décrite dans le document « Lignes directrices pour la préparation de l'étude d'impact environnemental du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity », publié par le ministère de l'Environnement, ainsi que les éléments énoncés dans le présent mandat.

PARTIE 3 MANDAT

3.1. En conformité avec l'article 34 de la Loi et ce mandat, la commission doit :

- a. s'assurer que les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation environnementale sont obtenus et rendus publics;
- b. tenir des audiences de façon à offrir au public et aux groupes autochtones l'occasion de participer à l'évaluation;
- c. préparer un rapport qui indique :
 - i. sa justification, ses conclusions et recommandations liées à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi;
 - ii. un résumé de tous les commentaires reçus du public et des groupes autochtones;
- d. présenter le rapport au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables.

3.2. La commission utilisera les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'examen de 2009-2010, y compris l'étude d'impact environnemental du projet précédent (EIE 2009) et le rapport de la commission d'examen fédérale du 2 juillet 2010 du projet de mine d'or et de cuivre Prosperity (rapport antérieur de la commission) pour réaliser son évaluation. À ces renseignements s'ajouteront une nouvelle étude d'impact environnemental (EIE)

*Le promoteur doit prendre en compte ces éléments tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé de politique opérationnelle, questions liées à la « nécessité » du projet, aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

préparée par le promoteur ainsi que, s'il y a lieu, les renseignements produits lors de l'examen de la commission.

- 3.3.** Dans le cas des éléments du projet qui sont identiques aux éléments évalués lors de la proposition de projet précédente, et dont les effets environnementaux ne devraient pas être touchés par les nouveaux éléments du projet, la commission :
- utilisera, autant que possible, comme principale source de renseignements, les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009, ainsi que le rapport antérieur de la commission;
 - peut exiger des renseignements complémentaires par rapport à ces éléments si elle estime que ces renseignements sont nécessaires à la satisfaction de son mandat.
- 3.4.** Ces éléments du projet auxquels on fait référence au point 3.3 qui sont les mêmes que ceux étudiés lors de la proposition de projet précédente comprennent la ligne de transport d'énergie, l'installation de déchargement ainsi que la route d'accès.
- 3.5.** Dans le cas des éléments du projet qui sont nouveaux ou différents de ceux examinés lors de la proposition de projet précédente, la commission utilisera les renseignements recueillis lors de l'évaluation environnementale en cours, y compris l'EIE du promoteur.
- 3.6.** La commission réalisera son mandat en quatre étapes :
- 1) Examiner les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport antérieur de la commission, particulièrement dans la mesure où ils touchent les éléments du projet exposés au point 3.4;
 - 2) Examiner l'EIE conformément aux points 4.14 à 4.18 de ce mandat;
 - 3) Tenir des audiences publiques conformément aux points 4.19 à 4.23;
 - 4) Préparer et présenter un rapport au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables.
- 3.7.** La première étape devrait coïncider avec la période au cours de laquelle le promoteur préparera son EIE. Durant cette période, le promoteur pourra demander conseil à l'Agence et aux autres ministères fédéraux sur les moyens de se conformer aux Lignes directrices relatives à l'EIE. Les autres étapes suivront après que le promoteur aura remis son EIE à la commission.
- 3.8.** La commission aura le mandat de verser à ses dossiers des renseignements transmis par les groupes autochtones liés à la nature et à la portée des droits ancestraux ou titres, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives du projet sur les droits ancestraux ou titres établis ou potentiels, ou des violations possibles qui pourraient en découler.

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

- 3.9.** La commission examinera tous les renseignements, les mémoires et les témoignages reçus lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport antérieur de la commission, relativement à la nature et à la portée des droits ancestraux et des titres, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives du projet sur les droits ancestraux ou les titres, potentiels ou établis ou des violations possibles qui pourraient en découler.
- 3.10.** La commission inclura dans son rapport un résumé des renseignements auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9.
- 3.11.** La commission peut, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet et conformément au point 3.12 recommander des mesures à prendre pour atténuer les effets environnementaux négatifs qui pourraient empiéter ou porter atteinte aux droits ancestraux ou titres potentiels ou établis auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9.
- 3.12.** Le mandat de la commission ne lui permettra pas de formuler des recommandations ou conclusions sur les éléments suivants :
- la validité des droits ou titres ancestraux revendiqués par des groupes autochtones ni sur la solidité de ces revendications;
 - la portée de l'obligation du Canada de consulter et d'accommoder les Autochtones quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consultation et d'accommodement au regard des droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 3.13.** Lorsque la commission détermine que malgré la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation, le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, celle-ci peut inclure dans son rapport un résumé des renseignements reçus qui peuvent être importants pour la détermination par le gouvernement du Canada du caractère justifiable de ces effets environnementaux négatifs importants. Toutefois, la commission ne doit pas avoir comme mandat de tirer des conclusions ou de faire des recommandations sur la justification des effets environnementaux négatifs importants.

PARTIE 4 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commission

- 4.1.** Après consultation des autorités responsables, le ministre de l'Environnement nommera les membres de la commission, y compris le président. La commission sera composée de trois membres qui devront être impartiaux, n'avoir aucun conflit d'intérêts en ce qui a trait au projet et posséder une connaissance ou l'expérience des incidences environnementales prévues du projet. Si un membre de la commission d'examen démissionne ou ne peut plus s'acquitter de sa fonction, les autres membres forment la commission d'examen, sauf si le ministre en décide autrement. En pareilles circonstances, le ministre peut choisir de remplacer le membre.
- 4.2.** La commission peut solliciter des éclaircissements sur son mandat par une demande signée de son président, adressée au président de l'Agence. À la réception de la demande, le président de l'Agence, au nom du ministre de l'Environnement, est autorisé à fournir ces éclaircissements à la commission. Le président de l'Agence mettra tout en œuvre pour répondre à la demande de la commission dans les 14 jours civils. La commission poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin d'observer l'échéancier du mandat initial. La commission avisera le public des éclaircissements apportés à son mandat, le cas échéant.
- 4.3.** Conformément au point 4.12, la commission peut solliciter une modification de son mandat par une demande signée de son président au ministre de l'Environnement. Au besoin, le ministre peut déléguer au président de l'Agence la responsabilité de prendre en considération toute demande de la commission, d'y répondre et de modifier le mandat de la commission. Le ministre, et s'il y a délégation, le président, au nom du ministre de l'Environnement, mettra tout en œuvre pour répondre à la lettre de la commission dans les 14 jours civils. La commission poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin d'observer l'échéancier du mandat initial. Toutes les modifications apportées au mandat de la commission doivent être affichées dans le Registre public.
- 4.4.** La commission aura toutes les attributions d'une commission décrites à l'article 35 de la Loi ainsi que celles énoncées dans son mandat.

Le secrétariat

- 4.5.** Un secrétariat devra fournir à la commission le soutien administratif et technique et l'assistance en matière de procédure. Le secrétariat sera formé d'employés de l'Agence. Le secrétariat aidera la commission à effectuer son travail et sera structuré de manière à permettre à la commission d'effectuer son examen de façon efficace et économique.

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

Préparation et présentation de l'EIE

- 4.6.** Le promoteur préparera son EIE conformément aux Lignes directrices relatives à l'EIE approuvées par le ministre de l'Environnement.
- 4.7.** Le promoteur présentera une version provisoire de son EIE à l'Agence. Dans les 30 jours qui suivent, l'Agence déterminera si l'EIE satisfait de façon adéquate aux Lignes directrices relatives à l'EIE et fournira des commentaires au promoteur ainsi que toute demande de renseignements auxquels le promoteur devra répondre avant de présenter la version définitive de l'EIE.
- 4.8.** Le personnel de l'Agence assigné au secrétariat dont il est question au point 4.5 ne participera pas à l'examen de la version provisoire de l'EIE.
- 4.9.** L'examen de la version provisoire de l'EIE par l'Agence n'influence ni ne modifie l'évaluation de la recevabilité de l'EIE conformément aux points 4.14 à 4.18.
- 4.10.** Le promoteur révisera son EIE en fonction des commentaires et des demandes de renseignements auxquels on fait référence au point 4.7 et présentera la version définitive de son EIE à la commission.

Échéanciers

- 4.11.** La commission remplira son mandat et présentera son rapport définitif au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables dans un délai de 235 jours à compter de la date de présentation de l'EIE définitive par le promoteur conformément au point 4.10.
- 4.12.** La période comprise entre le moment où la commission fait l'annonce des lacunes relevées conformément au point 4.16 et la présentation, par le promoteur, des renseignements demandés ne fait pas partie des échéanciers mentionnés au point 4.11.
- 4.13.** Afin de respecter les échéanciers auxquels on fait référence au point 4.11, la commission peut, en dépit du point 4.3, modifier les échéanciers mentionnés aux points 4.14 à 6.8 du présent mandat. La commission informera le ministre de l'Environnement et le public de ces modifications.

Recevabilité de l'EIE

- 4.14.** Après avoir été présentée à la commission, l'EIE sera versée au Registre public et soumise à l'examen public pour une période de 45 jours. Les groupes autochtones, le public, les instances gouvernementales et les autres parties intéressées peuvent fournir des observations écrites à la commission sur la recevabilité de l'EIE, évaluée par rapport aux Lignes directrices relatives à l'EIE et en fonction de la valeur technique de l'information au cours de cette période.
- 4.15.** Dans les 30 jours suivant la clôture de l'examen public de l'EIE, la commission déterminera, à la lumière des observations reçues et de son propre examen de

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

l'EIE, si l'EIE renferme suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique. Si elle détermine que l'information est suffisante, la commission planifiera et annoncera la tenue d'une audience publique conformément aux procédures énoncées dans le présent mandat.

4.16. Si la commission détermine que l'information contenue dans l'EIE est insuffisante pour tenir une audience publique, elle émettra un énoncé des lacunes et demandera au promoteur de lui fournir des renseignements complémentaires. Parallèlement, la commission versera l'énoncé des lacunes au Registre public.

4.17. L'information complémentaire fournie par le promoteur sera versée au Registre public et pourra être consultée par le public après avoir été présentée à la commission. La commission, si elle le juge nécessaire, amorcera une période de consultation publique de 15 jours sur l'information complémentaire fournie par le promoteur.

4.18. À la suite de la présentation des renseignements complémentaires, la commission décidera dans un délai de 15 jours ou à la fin de la période de consultation publique mentionnée au point 4.17, si celle-ci a eu lieu, si l'information contenue dans l'EIE et les renseignements complémentaires lui permettent de tenir une audience publique. Les procédures décrites aux points 4.16 à 4.18 s'appliqueront jusqu'à ce que la commission d'examen ait décidé qu'elle dispose de suffisamment d'information pour tenir une audience publique.

Audience publique

4.19. Lorsqu'elle aura déterminé que l'EIE contient suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique, la commission annoncera la tenue de l'audience publique. La commission fournira un avis de 30 jours concernant le début de l'audience publique.

4.20. La commission d'examen énoncera les procédures de la tenue de l'audience publique. Ces procédures permettront d'examiner en profondeur les questions que la commission juge pertinentes, et qui encourageront la participation et la contribution du public au processus d'évaluation environnementale.

4.21. Au cours de l'audience publique, les groupes autochtones, les membres du public, les instances gouvernementales, le promoteur et les autres parties intéressées auront l'occasion de participer à l'évaluation.

4.22. La commission s'efforcera de tenir l'audience publique dans les collectivités les plus rapprochées du lieu proposé pour le projet, y compris dans les collectivités autochtones, par souci de commodité pour les personnes et les groupes touchés par le projet ainsi que le public.

4.23. La commission fera tout son possible afin de tenir compte de la période pendant laquelle se déroulent les activités dans les collectivités autochtones locales

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

lorsqu'elle détermine le moment et le lieu pour la tenue de l'audience publique et la terminer dans un délai de 30 jours.

PARTIE 5 CONSEILLERS EXPERTS DE LA COMMISSION

- 5.1.** La commission peut solliciter de l'information et des connaissances spécialisées relatives au projet auprès d'autorités fédérales qui en possèdent. Elle peut aussi retenir les services d'experts non gouvernementaux qui la conseilleront sur certaines questions relevant de son mandat.
- 5.2.** La commission versera au Registre public les noms des experts et tous les documents obtenus ou créés par ceux-ci et qui lui ont été présentés. Pour plus de certitude, seront exclus tous les renseignements assujettis au privilège entre l'avocat et son client, si l'expert est avocat.
- 5.3.** La commission peut demander à un expert défini aux points 5.1 et 5.2 de comparaître devant elle à des séances d'audience publique et de présenter de l'information sur des documents qu'il a créés ou obtenus et qui ont été présentés à la commission d'examen et rendus publics en application du paragraphe précédent.

PARTIE 6 RAPPORT

- 6.1.** Après l'audience publique, la commission préparera et présentera au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables un rapport comprenant notamment une description du processus appliqué par la commission ainsi que la justification, les conclusions et les recommandations de la commission relatives à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés, le cas échéant. Le rapport comportera un sommaire dans les deux langues officielles de la conclusion et des recommandations de la commission.
- 6.2.** La commission inclura dans son rapport un résumé des observations reçues du public et des groupes autochtones, ainsi que des renseignements précisés au point 3.8 à 3.11.
- 6.3.** La commission déterminera dans son rapport les mesures d'atténuation qu'elle recommande et les engagements pris par le promoteur dans son EIE, ainsi que tous les autres pris par le promoteur au cours du processus d'évaluation par la commission d'examen en cours et au cours de l'examen de 2009-2010.
- 6.4.** Lorsque la commission détermine que le projet est susceptible de causer d'importants effets négatifs sur l'environnement, une fois toutes les mesures

**MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

d'atténuation mises en œuvre, elle peut inclure dans son rapport, conformément au point 3.13, un résumé des renseignements obtenus concernant le caractère justifiable de ces effets environnementaux négatifs importants.

- 6.5.** Le rapport doit représenter le point de vue de chaque membre de la commission d'examen.
- 6.6.** De manière à respecter l'échéancier désigné au point 4.11, la commission présentera le rapport au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables dès que possible, mais au plus tard 70 jours suivant la date à laquelle le président de la commission mettra fin officiellement au processus d'audience publique.
- 6.7.** Lorsqu'il recevra le rapport soumis par la commission, le ministre de l'Environnement le rendra public et annoncera qu'il est accessible.
- 6.8.** En vertu de l'article 37(1.1) de la Loi, la commission pourrait devoir clarifier les recommandations définies dans son rapport.

Annexe 1 : Définitions

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

« la **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37.

« **Effet environnemental** »

- (a) désigne tout changement que la réalisation d'un projet peut causer à l'environnement, y compris à une espèce faunique figurant sur la Liste des espèces en péril, à son habitat essentiel ou aux résidences d'individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.
- (b) les répercussions des changements décrits à l'alinéa (a) sur
 - i. les conditions sanitaires et socioéconomiques,
 - ii. le patrimoine physique et culturel,
 - iii. l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones,
 - iv. toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale
- (c) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement, que ce changement ou effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

« **Lignes directrices relatives à l'EIE** » désigne les directives fournies au promoteur par le ministre de l'Environnement sur les questions qu'il doit aborder dans son étude d'impact environnemental.

« **Évaluation environnementale** » désigne l'évaluation des effets environnementaux du projet, réalisée conformément au mandat et à la Loi;

« **Personne ou groupe autochtone** » désigne les Autochtones du Canada selon la définition du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, incluant les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

« **Commission** » désigne la commission d'examen constituée par le ministre de l'Environnement conformément à la Loi et composée de personnes nommées par le ministre de l'Environnement conformément au paragraphe 33(1) de la Loi pour effectuer une évaluation environnementale du projet.

« **Projet** » désigne le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity, tel qu'il est décrit à la section du présent mandat intitulée « Portée du projet »;

« **Promoteur** » désigne Taseko Mines Limited;

« **Registre public** » désigne un registre établi par l'Agence conformément à l'article 55 de la Loi.